



Service public  
de Wallonie

**Direction générale opérationnelle de  
l'Agriculture, des Ressources  
naturelles et de l'Environnement**



**Direction générale opérationnelle de  
l'Aménagement du Territoire, du  
Logement, du Patrimoine et de l'Énergie**



**Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

**Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures  
d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

### **Annexe XI**

**Formulaire d'introduction d'un recours contre un  
permis d'environnement, un permis unique ou une  
déclaration, relatif à un établissement classé**

<b>Cadre réservé à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement</b>	
Commune de dépôt du dossier en 1 <sup>re</sup> instance	
Date d'envoi du recours	
Date de réception du recours au Département des Permis et Autorisations	
Déclaration <input type="checkbox"/>	Permis d'environnement <input type="checkbox"/> Permis unique <input type="checkbox"/>
Références SYGED : D3000/	

**Demandeur / Déclarant** (nom de la personne ayant obtenu ou s'étant vu refuser le permis  
ou du déclarant allant en recours contre les conditions complémentaires)

SA CETB, rue de Trazegnies n° 520 à Monceau-sur-Sambre/Charleroi.....

**Permis d'environnement ou permis unique** (mentionner l'autorité ayant statué)

Permis unique délivré par les fonctionnaires techniques et délégués .....

**Formulaire d'introduction d'un recours contre un permis d'environnement, un permis unique ou une déclaration, relatif à un établissement classé**

**Formulaire à renvoyer à l'adresse suivante :**

*Service public de Wallonie  
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture,  
des Ressources naturelles et de l'Environnement  
Département des Permis et Autorisations  
avenue Prince de Liège 15 – 5100 NAMUR (Jambes)*

**1. IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DU RECOURS**

**CADRE A. — PERSONNE PHYSIQUE**

NOM : PALMIERO .....	Prénom : Sergio .....
Profession : .....	
☒ : rue Fosse du Bois, 56 .....	
boîte n° .....	
Code postal : 6031 .....	
Commune : Monceau-sur-Sambre .....	
☎ : 071.30.09.85 .....	
Fax : .....	
Courriel : adem.charleroi@gmail.com	

**CADRE B. — PERSONNE MORALE**

Dénomination ou raison sociale :
ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE MONCEAU-SUR-SAMBRE/GOUTROUX
Forme juridique : association sans but lucratif .....
<u>Adresse du siège social</u>
☒ : Rue des grands Trieux .....
n° 70 .....
boîte .....
Code postal : 6031 .....
Commune : Monceau-sur-Sambre .....
☎ : .....
Fax : .....
Courriel : adem.charleroi@gmail.com
<u>Personne dûment habilitée à représenter la personne morale</u>
NOM : LECLEF .....
Prénom : Etienne .....
Qualité : Président .....

**Formulaire d'introduction d'un recours contre un permis d'environnement, un permis unique ou une déclaration, relatif à un établissement classé**

**2. OBJET ET REFERENCES DE L'ACTE ATTAQUE**

Permis d'environnement du	/ /	délivré par (*) .....
Permis unique du	16 /03 /2016	délivré par (*) FT
FD		
Déclaration du	/ /	Commune de .....
Nature de la décision (**):	<input checked="" type="checkbox"/> octroi	<input type="checkbox"/> refus <input type="checkbox"/> absence de décision (refus tacite)
Nature de l'établissement : centre d'enfouissement technique – prolongation d'exploitation, augmentation de capacité et mise en conformité .....		
.....		

(\*) CBE (Collège communal) ; FT (fonctionnaire technique) ; FT

FD (fonctionnaires technique & délégué)

(\*\*) Sans objet pour une déclaration.

**3. INTERET DE L'AUTEUR DU RECOURS**

**Justification**

L'association sans but lucratif "Association pour la défense de l'environnement de Monceau-sur-Sambre / Goutroux" a été constituée le 29 décembre 1993. Elle porte le numéro d'identification 4073/94 et ses statuts ont été dûment publiés au Moniteur belge du 3 mars 1994.

Au terme de son acte constitutif, *"l'association a pour but de promouvoir la défense de l'environnement dans l'entité de Monceau-sur-Sambre / Goutroux, par la sensibilisation, l'information et l'action pour la protection de la santé de ses habitants ainsi que le respect de leur cadre de vie"*.

Compte tenu de cet objet social, elle est directement intéressée par la problématique de l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire de Monceau-sur-Sambre. ....

Monsieur PALMIERO Sergio est un riverain immédiat du site d'implantation, habitant à +/- 180 m du CET et exposé aux nuisances générées par son exploitation.

**4. MOYENS DEVELOPPES (LISTE NON LIMITATIVE)**

**A. Premier grief : absence de prise en compte adéquate des charges du passé.**

**1.** L'exploitation du CET du "champ de Beaumont" est pour le moins atypique comme en témoigne la chronologie de son exploitation :

1866-1956	Exploitation minière sous le terril de la Borne des Quatre Seigneuries par la S.A. Monceau Energie.
1960...	Décharge "autorisée" des ACEC
1985	M. Bricoult achète le Trou Barbeau et le Bois Briclet. Il introduit une 1ère demande d'exploitation d'une décharge. Refus général : population, Ville de Charleroi, Région
1986	Nouvelle demande. Le dossier est bloqué car il doit s'aligner sur le nouvel AGW sur les décharges contrôlées (07/87). M. Bricoult ne s'embarrasse pas de cela : il déboise et commence à déverser des déchets malgré de vives réactions des riverains auprès des autorités.
1988	Introduction d'une nouvelle demande.
26/04/1990	La Députation permanente de la Province du Hainaut octroie pour 10 ans, à la S.A. Bricoult Entreprise, l'autorisation d'exploiter sur le site du Trou Barbeau, une décharge contrôlée destinée à accueillir principalement les déchets industriels non dangereux.
30/04/1992	La S.A. Bricoult Entreprise introduit une demande d'extension de la décharge de classe 2, dite du "Trou Barbeau", auprès de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut. La demande porte sur une extension de la capacité de 2.000.000 m <sup>3</sup> dans l'espace situé entre l'assiette de l'ancienne ligne de chemin de fer (Ligne 122) au nord, le ruisseau Judonsart au Sud, la décharge du Trou Barbeau à l'ouest et la Rue de Trazegnies à l'est. Ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement.
1993	Refus par la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut de la demande d'extension en raison de la localisation du site au plan de secteur (pas en zone industrielle).
18/03/1994	Fermeture de la décharge du Trou Barbeau par l'Office wallon des déchets. (sur plainte de l'ADEM qui dénonce un dépassement de 9 m de la hauteur autorisée du tumulus de la décharge).
1995	La S.A. Bricoult Entreprise propose un projet de (nouvelle) décharge au Trou Barbeau avec une zone d'emprise de 45 ha, pour une capacité de 11.000.000 m <sup>3</sup> . La zone de stockage des déchets couvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'espace situé entre l'assiette de l'ancienne ligne de chemin de fer (Ligne 122) au nord, le ruisseau Judonsart au Sud, la décharge du Trou Barbeau à l'ouest et la Rue de Trazegnies à l'est. (soit l'espace prévu pour la demande d'extension ci-avant).</li> <li>• l'espace appelé "Champ de Beaumont", soit l'espace situé au nord de</li> </ul>

**Formulaire d'introduction d'un recours contre un permis d'environnement, un permis unique ou une déclaration, relatif à un établissement classé**

	<p>l'ancienne ligne de chemin de fer (ligne 122), entre le terail Bornes des 4 Seigneuries à l'ouest, la rue de Trazegnies à l'est et la ligne de chemin de fer Marchienne-La Louvière au nord.</p> <p>Le projet comprend une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études CSD Enviro Consult SA. L'auteur propose quelques recommandations dont un projet minimaliste de 1.650.000 m<sup>3</sup>, qui permet l'installation de zones tampons importantes "de manière à préserver l'intérêt biologique et humain environnant".</p>
01/1996	La S.A. Bricoult Entreprise introduit un plan de réhabilitation visant à régulariser la situation de la décharge du Trou Barbeau.
1997	Réouverture de la décharge du Trou Barbeau avec plan de réhabilitation (la décharge est qualifiée de "dépotoir") permettant d'accueillir encore 10.000 m <sup>3</sup> de déchets industriels non dangereux et d'encombrants ménagers, d'ici le 26/04/2000.
31/05/1999	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La S.A. CETB sollicite :</li> <li>✓ un permis d'urbanisme relatif à la modification du relief du sol en vue d'y créer un CET avec implantation d'une zone d'installation technique prévoyant l'implantation de 3 hangars et un bâtiment administratif, une zone de parkings voitures et camions, un bassin tampon et un bassin d'orage.</li> <li>✓ l'autorisation d'implanter et d'exploiter un C.E.T. de classe 2 au lieu-dit "Champ de Beaumont" pour une capacité de 5.500.000 m<sup>3</sup>.</li> </ul>
2/12/1999	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Permis d'exploiter un CET de classe 2.</li> <li>✓ La députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorise la S.A. CETB à implanter et exploiter un CET de classe 2 destiné à éliminer uniquement des déchets industriels non dangereux, pour 5.500.000 m<sup>3</sup>, au lieu-dit "Champ de Beaumont".</li> <li>✓ Remarques (contradictions avec le Plan des CET) :</li> <li>✓ La Province du Hainaut (sans doute bien conseillée par un Député Permanent membre de l'exécutif et aussi, avocat de Monsieur Bricoult !) s'engouffre dans la faille du Plan des CET : "capacité limitée à 1.650.000 m<sup>3</sup> mais "réévaluable" à 5.500.000 m<sup>3</sup> selon les besoins de la Province du Hainaut". Mais aucune justification ...</li> <li>✓ Le Plan des CET limitait la provenance des déchets à l'agglomération de Charleroi. Le présent permis fixe (?) les besoins de la Province du Hainaut à 5.500.000 m<sup>3</sup> ... donc les déchets proviendront également de zones autres que l'agglomération de Charleroi, c'est donc en contradiction avec la cote de comparaison attribuée au site du Trou Barbeau.</li> </ul>
30/12/1999	<p>Permis d'urbanisme permettant la modification du relief du sol.</p> <p>Pentes du dôme de 15°</p> <p>Bande boisée de 30 m minimum pour isoler le site par rapport à la dorsale wallonne et à la rue de Trazegnies.</p> <p>Considère que l'appui sur le terail est acquis de manière implicite via le Plan des CET (volume réévaluable à 5.500.000 m<sup>3</sup> ...)</p> <p>Extrait : "considérant dès lors que les arguments relatifs à cette question – choix du site, distance par rapport à l'habitat, appui sur le terail – ne peuvent donc être réexaminés ici, sauf à risquer de contrevenir à un AGW."</p>

**Formulaire d'introduction d'un recours contre un permis d'environnement, un permis unique ou une déclaration, relatif à un établissement classé**

	<p>Attention ! Le permis ne fait aucune référence directe à une hauteur maximum ni à une capacité maximum.</p> <p>C'est l'AGW du 10/04/2000 qui indiquera que la pente de 15° et l'appui sur le terril correspond à un volume maximum de 2.950.000 m<sup>3</sup>.</p>
9/03/2000	<p>La S.A. CETB signe une convention avec la S.A. WATCO TREATMENT, lui cédant ainsi son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Cet accord fait également l'objet d'un contrat entre Messieurs Y. et M. Bricoult, WATCO et WATCO TREATMENT en date du 21 mars 2000.</p> <p>La S.A. WATCO TREATMENT est agréée en qualité d'exploitant de décharge de classe 2 par l'arrêté ministériel du 22 octobre 1992.</p>
30/03/2000	<p>Le Fonctionnaire technique (RW) remet un avis relatif au recours introduit par</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ASBL ADEM, le 10 janvier 2000 et jugé recevable;</li> <li>- IEW, le 06 janvier 2000 et jugé recevable;</li> <li>- La locale Ecolo de Charleroi, le 12 janvier 2000 et jugé recevable;</li> <li>- M. le Gouverneur f.f. de la Province du Hainaut, le 19 janvier 2000, hors délai, et de ce fait, jugé non recevable.</li> </ul>
10/04/2000	<p>AGW : 1.650.000 m<sup>3</sup> à fin 2010 - 2.950.000 m<sup>3</sup> à fin 2019 fixe les conditions d'exploitation.</p> <p>L'AGW modifie le permis d'exploiter du 2/12/1999, ce n'est pas un "annule et remplace" !</p>
19/06/2000	<p>Recours au Conseil d'Etat de l'ADEM, IEW et Ezio Ripani, contre l'AGW du 10/04/2000.</p>
9/11/2000	<p>La Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut accorde l'autorisation de rejet des eaux usées dans le ruisseau "Le Judonsart", classé en 2ème catégorie.</p> <p>NB : il s'agit d'une législation provinciale relative aux ouvrages, constructions, à l'entretien des berges, ... concernant les cours d'eau de 2ème catégorie; cette autorisation ne concerne pas directement la qualité des eaux rejetées.</p>
23/11/2000	<p>La S.A. WATCO TREATMENT introduit auprès du Gouvernement wallon, une demande visant à orienter vers le C.E.T. du Champ de Beaumont ses résidus de tri - transfert de déchets industriels banals en provenance de son centre de tri de Sombreffe, situé en Province de Namur, mais à la limite territoriale avec celle du Hainaut.</p> <p>NB : L'exploitant n'est alors autorisé à mettre en décharge que des déchets provenant de la province du Hainaut.</p>
28/11/2000	<p>Le Ministre de l'environnement accorde à la S.A. WATCO TREATMENT l'autorisation de déversements des eaux usées en provenance du CET et fixe les conditions de ces déversements.</p>
16/03/2001	<p>AGW modifiant l'AGW du 10/04/2000 en ce qui concerne les modalités de constitution de la sûreté, soit autoriser le fractionnement du dépôt de garanties en fonction de l'ouverture des différentes cellules.</p>
30/03/2001	<p>La S.A. WATCO TREATMENT introduit auprès du Ministre de l'Environnement, une demande de modification du permis d'urbanisme dont elle est titulaire, visant à la modification des pentes résiduelles après tassement à 22° en lieu et place de 15°.</p>

**Formulaire d'introduction d'un recours contre un permis d'environnement, un permis unique ou une déclaration, relatif à un établissement classé**

25/02/2002	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La S.A. WATCO TREATMENT introduit, auprès de la DP de la Province du Hainaut, une demande de modification du permis d'exploiter délivré par l'AGW du 10/04/2000.</li> <li>✓ Objet :</li> <li>✓ suppression de la limite du plafond de 1.650.000 m<sup>3</sup> en 10 ans,</li> <li>✓ suppression du cloisonnement géographique à la Province du Hainaut,</li> <li>✓ modification de la liste des déchets admissibles dans le CET</li> </ul>
18/03/2002	Le ministre accorde la modification du permis d'urbanisme suite à la demande du 30/03/2001.
22/07/2003	AGW qui fait droit à la demande du 25/02/2002. L'AGW modifie le permis d'exploiter du 2/12/1999, ce n'est pas un "annule et remplace" !
27/10/2003	La S.A. CETB introduit une demande de permis unique en vue de l'extension à 3.950.000 m <sup>3</sup> de la capacité utile du CET. La demande précise que cette extension "s'opérera par simple rehausse différentielles du plateau du tumulus actuellement autorisé, sans accroissement des pentes des talus externes et sans extension de l'emprise au sol (tant pour les cellules d'enfouissement que pour les installations techniques, déjà adéquatement dimensionnées)".
10/12/2003	Recours au Conseil d'Etat de l'ADEM contre l'AGW du 22/07/2003.
15/06/2004	Permis unique (Arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de Charleroi) autorisant l'exploitant à porter la capacité maximale à 3.950.000 m <sup>3</sup> par élévation, sans extension de l'emprise du sol. Cet arrêté impose notamment, le respect des conditions sectorielles fixées par l'AGW du 27/02/2003, en remplacement de la plupart des conditions d'exploitation imposées par les arrêtés antérieurs.
14/07/2004	Recours administratif au GW introduit par ADEM & IEW. Pour cause d'avis contradictoires de 2 fonctionnaires techniques.
28/10/2004	AGW qui ajoute une conditions d'exploitation pour corriger le problème administratif et pour le reste, confirme le permis unique accordé par la Ville de Charleroi.
28/12/2004	Recours de l'ADEM au Conseil d'Etat contre l'AGW du 28/10/2004
6/09/2005	Permis d'environnement autorisant la ré-injection de lixiviat traité dans le massif des déchets.
30/01/2007	Le conseil d'Etat annule l'AGW du 10/04/2000. Le CE appuie sa décision sur le fait que les dépassements de la capacité de 1.650.000 m <sup>3</sup> ne sont ni justifiés, ni basés sur des études sérieuses et par ailleurs, le CE démontre que les estimations du Plan des CET en ce qui concerne les capacités totales nécessaire pour la RW étaient entachées d'erreurs de calcul. En clair, 1.650.000 m <sup>3</sup> , c'est plus que suffisant pour couvrir les besoins en déchets industriels de la ... RW, donc a fortiori, de la Province du Hainaut ! Les soi-disant besoins à 2.950.000 m <sup>3</sup> ou à 3.950.000 m <sup>3</sup> ou encore à 5.500.000 m <sup>3</sup> ne sont absolument pas justifiés !
28/02/2008	Le conseil d'Etat annule les AGW des 22/07/2003 et 28/10/2004.
14/04/2008	Demande de modification des conditions particulières d'exploitation du CET du Champ de Beaumont. En vertu de la loi du 11 mars 1999 sur les permis d'environnement, cette demande est soumise à enquête publique.

2. Une évaluation de chacune des exploitations et des autorisations délivrées est un préalable à toute nouvelle décisions concernant le CET.

Force est de constater qu'une telle évaluation n'a pas été réalisée.

## **B. Deuxième grief : poursuite de l'exploitation et augmentation de capacité**

1. La demande de modification implique une prolongation du permis pour vingt années supplémentaires avant un accroissement de capacité conduisant à un quasi doublement de la capacité actuelle de la décharge par la création d'un tumulus par-dessus le CET actuel.

2. En limitant la capacité à 2 950 000 m<sup>3</sup> en 20 ans d'exploitation, les autorités de la RW ont passé un contrat moral avec la population riveraine. Celle-ci a fait confiance à ses Ministres successifs et pouvait espérer crier un ouf de soulagement à fin 2019. Voilà que les spéculations mercantiles d'un industriel (et de la RW puisque SRIW est actionnaire de la SA CETB à 49,9%), avec la duplicité du SPW – un comble – pourraient leur en faire prendre pour 20 ans de plus !

Cela fait 50 ans que l'on exploite des décharges dans cette zone. N'avons-nous pas assez donné ? Ces quartiers riverains ne peuvent-ils pas enfin respirer et profiter des nouveaux projets d'aménagement mis sur pied par notre Ville ? (Cf Arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué – p51 – 4<sup>ème</sup> alinéa).

Après des années de puanteur provenant de la décharge, après le dur combat de l'ADEM et des autorités communales pour en limiter les nuisances, la plupart des riverains se disaient qu'il n'y avait plus qu'à attendre la fermeture de la décharge de Monceau le 2 décembre 2019.

Or, si le permis devait être accordé, la fin prévisible de l'exploitation se situerait dans les années 2036-2037 avec un tas de déchets qui couvrirait quasi tout le site et serait aussi haut que le terril contre lequel s'appuie la décharge.

Monceau serait de la sorte la poubelle de la Wallonie ...

Et ce serait reparti pour 20 ans de nuisances (bruit, odeurs, charroi, envollement de poussières avec risque de présence de fibres d'amiante,...)

Par ailleurs, la post-gestion de la décharge et les activités liées devant être assurées sur une période obligatoire de 30 ans, la population ne pourra être soulagée que vers 2067, pour autant que l'exploitation réalisée et sa (post-)gestion ne pose pas/plus problème !

Le principe d'égalité devant les charges publique doit être respecté.



**3.** A volume égal, la poursuite de l'exploitation pendant 20 années supplémentaires pose des problèmes de sécurité spécifique, problèmes encore accrus par le doublement de capacité.

Le site d'implantation présente une sensibilité géologique particulière. C'est la raison pour laquelle, une membrane d'étanchéité a été placée en fond du CET. Les conditions actuelles ont prévu que cette étanchéité soit assurée pour les 2,95 millions de mètres cubes que le CET pouvait accueillir sur la durée d'exploitation originelle. Il est donc indispensable d'étudier avec grande attention les caractéristiques de la membrane, l'état réel et actuel de cette membrane, son état de vieillissement et la durée de garantie que le fabricant a octroyé. Il est tout aussi nécessaire d'analyser l'impact de l'augmentation de la charge et de la pression que le projet d'extension fait peser sur cette membrane, et ce d'autant que la période de post-gestion de ce CET, qui devrait débuter en 2019 au terme de l'autorisation actuelle, se verrait reculée de près de 20 ans.

**4.** Une des idées maîtresses reprises dans les considérants et dans l'arrêté est l'augmentation de la capacité de 5 500 000 m<sup>3</sup> qui répondrait à des besoins estimés à l'époque de la délivrance du permis en 1999 et qu'en investissant dans des installations techniques aptes à accueillir de tels volumes, l'exploitant répondrait aux besoins de l'intérêt général bien compris de tout le monde et que donc, il n'est que normal de lui garantir une exploitation jusqu'à épuisement de cette capacité...

Il est utile de revenir sur la genèse de la fixation de cette capacité pour démontrer les failles de ce raisonnement.

En 1995, après la gestion calamiteuse de la décharge du Trou Barbeau, la S.A. Bricoult Entreprise projette d'exploiter une décharge sur les terrains voisins ( $\pm$  45 ha) avec une capacité de 11 000 000 m<sup>3</sup>. Pour ce faire, il se voit imposer une étude d'incidences sur l'environnement.

Celle-ci est réalisée par le bureau d'études CSD Enviro Consult SA. L'auteur propose quelques recommandations dont un projet minimaliste de 1 650 000 m<sup>3</sup> qui permet l'installation de zones tampons importantes de manière à préserver l'intérêt biologique et humain environnant.

La S.A. Bricoult Entreprise propose ensuite son projet comme site susceptible de recevoir un CET de classe 2 à retenir dans le Plan des CET pour une capacité de 5 500 000 m<sup>3</sup>, réduisant de moitié l'emprise au sol pour écarter son nouveau projet de la décharge du Trou Barbeau qualifiée entre-temps de dépotoir. C'est bien sur base de cette capacité réduite de moitié que l'enquête publique sur le plan des CET a été réalisée.

L'enquête publique dans le cadre du projet de Plan des CET, attribue une cote de comparaison de 54/100. Pour atteindre cette cote, il a été pris en considération que les camions acheminant les déchets ne proviendraient que de l'agglomération de Charleroi, donc il n'y a qu'une seule agglomération "traversée". Or le plan des CET lui-même, laisse entendre que la capacité pourrait être réévaluable selon les besoins de la Province du Hainaut, ce qui de facto fait plus d'une agglomération traversée... la cote aurait dû être inférieure à 50 et le site n'aurait même pas dû faire partie de la sélection !

In fine, le plan des CET conclut :

*« Le site de Charleroi (Trou Barbeau – ± 1 650 000 m<sup>3</sup> à réévaluer) est retenu compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :*

*La réduction du volume initialement proposé de 11 millions de m<sup>3</sup> pour le site du Trou Barbeau permettra la mise en place de zones tampon importantes afin de protéger les habitations proches et la faune et la flore présentes à proximité, notamment les crapauds accoucheurs.*

*Une réévaluation de la capacité du site, à moyen terme, pour tenir compte des besoins de la Province du Hainaut, estimée à 5 500 000 m<sup>3</sup>, puisqu'ils ne sont pas rencontrés par les sites retenus dans le plan. »*

Ce volume n'est pas justifié si ce n'est que l'on parle d'un besoin de 2 900 000 m<sup>3</sup> pour la zone ICDI et 2 940 000 m<sup>3</sup> pour la zone ITRADEC (Mons - qui n'a pas de site de CET dans son périmètre de gestion des déchets ...), mais ces chiffres totalisent déchets industriels et déchets ménagers. Le site du Trou Barbeau étant destiné à un CET de classe 2 (déchets industriels non dangereux), les déchets ménagers y sont interdits.

Les dernières estimations font état d'une saturation de la capacité actuelle (2 950 000 m<sup>3</sup>) à la mi-2018 (Cf Arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué - p46 – 2<sup>ème</sup> alinéa). Et on peut affirmer que ce volume sera en effet atteint grâce à l'apport en boues de dragage, déchet qui ne faisait pas partie des estimations du plan des CET.

Sur ce plan, l'on relèvera que l'Etude d'incidence ne comporte aucune analyse de l'évolution du gisement de déchets, en dehors de ceux provenant de boues de dragage. Cette absence d'analyse de l'évolution du gisement au regard des dispositions européennes pose un réel problème, car elle n'apporte pas de données objectives visant à justifier la prolongation de ce CET pour les déchets autres que les boues de dragage.

On est donc très loin des 5 500 000 m<sup>3</sup> soi-disant nécessaires à l'horizon 2020, soit l'horizon du plan des CET ! Ceci démontre que la capacité de 5 500 000 m<sup>3</sup> n'est pas le résultat d'une étude de besoins de la Province de Hainaut. (Cf Arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué – (1) p45 – 7<sup>ème</sup> et dernier alinéas ; (2) p51 – 4<sup>ème</sup> alinéa)

En ce qui nous concerne, nous pensons que cette capacité a été proposée par M. Bricoult sur une base purement mercantile et qu'il n'a jamais tenu compte des avis recommandant une capacité de 1 650 000 m<sup>3</sup> (CWEDD, IEW) ni de l'arrêté ministériel du 10/04/2000 qui limitait la capacité à 1.650.000 m<sup>3</sup> pendant les 10 premières années d'exploitation et à 2 950 000 m<sup>3</sup> au terme des 20 ans d'exploitation, soit 4 mois seulement après l'obtention du permis....

## **5. La demande n'est pas conforme au Plan des CET.**

Déjà que l'on nous a roulés dans la farine en retenant le site du "champ de Beaumont" pour couvrir les besoins du Hainaut, alors que le site était coté comme site ne recevant que des déchets venant principalement de l'agglomération de Charleroi (la SPAQUE parlait de "conurbation" – Cf plan des CET p. 135 - § 2), la décision querellée entend ajouter des déchets en provenance des provinces de Namur et du Brabant Wallon... (Cf Arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué - p47 – 7<sup>ème</sup> alinea).

Dans ce contexte, notre site aurait été exclu du plan des CET...

En toute hypothèse, cette perspective ne se coule nullement dans le cadre du plan des CET. La demande visant à mettre en CET des déchets provenant non seulement de l'agglomération de Charleroi, mais aussi de l'ensemble de la province du Hainaut, du Brabant Wallon et de Namur, constitue une modification très significative par rapport à la situation actuelle.

S'agissant d'un bouleversement de l'équilibre du plan des CET, il convient que préalablement la Région wallonne prenne l'initiative d'élaborer un nouveau plan des CET à l'horizon 2040, avec les garanties procédurales de son élaboration et une pondération des intérêts et impératif de gestion sur l'ensemble du territoire régional.

### **C. Troisième grief : alternatives**

Lors de la consultation de l'étude on peut d'emblée s'apercevoir que l'auteur s'est refusé à envisager une quelconque alternative au projet alors que c'est un des buts principaux de ces études. Nous considérons que c'est un manquement grave et suffisant pour ne pas valider la demande de permis.

En effet, plutôt que d'éclairer les décideurs, il laisse supposer qu'il n'y aurait d'autre choix que d'accepter telle quelle la demande de CETB S.A.

On aurait pu imaginer qu'il envisage la demande avec un regard sur le potentiel des autres CET :

- qu'il évalue des solutions avec sélection des matières à mettre en décharge (exemple : boues de dragage enfouies à Monceau vu la proximité de l'entreprise SEDISOL à Farciennes);
- qu'il analyse les quantités qui seront à traiter dans les années futures;
- qu'il analyse la possibilité de rediriger l'amiante liée vers d'autres CET;
- qu'il envisage d'autres combinaisons : limiter la capacité, la durée de la décharge de Monceau, étudier l'impact de la cessation de l'activité en synergie avec d'autres sites,...

L'étude d'incidences n'est pas conforme à l'article D.67, §3, 4°, du Code Wallon de l'Environnement en ce qu'elle n'examine pas les alternatives au projet.

### **D. Quatrième grief : incidences paysagères**

**1.** L'augmentation de la capacité d'accueil du C.E. T.B. aura des incidences sur le patrimoine paysager et bâti. A la lecture du dossier introduit, nous devons constater que même l'auteur de l'étude d'incidences souligne le préjudice irrémédiable que subiront les riverains par le tumulus de déchets qui sera créé sous leurs fenêtres, en sus des nuisances classiques (bruit, charroi, poussières...) (cf EIE, page 56).

Le C.E.T.B. se situe à 140 m de la zone de protection du site classé « Terrils du Martinet » (EIE, p. 11-17);

Comme le précise l'étude d'incidences, « *Pour les vues plus courtes, le projet a globalement un impact significatif. De plus, des habitations qui ne voient actuellement pas la zone d'enfouissement pourraient voir au moins le sommet du dôme. Ce sont bien évidemment les habitations implantées au plus près du CETB (rue Fosse du Bois au Nord, Cité Malghem, Avenue Paul Pastur et autres rues au Sud) qui verront leur paysage le plus fortement modifié* » ; (EIE, p. p. 11-14)

L'on ne peut perdre de vue la proximité des habitations avoisinantes:

- au Nord, à environ 100 m des limites du site, le long de la rue Fosse du Bois,
  - à l'Est, à environ 20 m des limites du site, une maison le long de la rue de Trazegnies (ancienne maison de garde barrière),
  - au Sud-Est, à environ 100 m des limites du site, Cité Malghem,
  - au Sud, à environ 100 m des limites du site ; le long de l'Avenue Paul Pastur (Quartier des Grands Trieux),
- (sont ainsi concernées les 850 habitations sociales de La Sambrienne situées dans les parages de la décharge),

Les perspectives depuis certaines rues qui entourent l'Avenue Paul Pastur seront significativement impactées et les paysages seront fortement modifiés pour les riverains habitant dans un rayon de 200 mètres autour de la décharge, soit environ 200 foyers.

En effet, ces incidences paysagères prendront toute leur ampleur au fur et à mesure que le tas de déchets va prendre de la hauteur et rendront la vie des riverains encore moins supportable.

Deux points de vue remarquables (PVR) identifiés par l'asbl Action de Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents seront impactés : celui de la rue des Quatre Seigneuries et celui de la rue des Coquelicots (Ferme du Beau Regard) : « *Au niveau du premier PVR, la profondeur de la vue est modifiée de manière importante sur la partie gauche de la vue ; quant à la vue depuis la ferme du Beau Regard, le projet du CETB masquera pratiquement totalement la vue du Terril du Martinet.* » (EIE, p. p. 11-14)

Enfin « *les enjeux paysagers de l'exploitation du CET résident donc surtout dans les vues qui pourraient être perçues depuis la ZACC Grands Trieux et la ZACC du Martinet (si celles-ci étaient mises en œuvre)* » (Ibidem);

L'on ne peut donc admettre l'affirmation péremptoire et non étayée de la décision querellée selon laquelle « *... l'emprise du site n'entraînera que peu de nuisances visuelles...* »

**2.** La décision querellée énonce également que « *Le projet tend à s'appuyer sur une colline ...que cela reste une colline* »

Le CET s'appuie sur un terril boisé. En phase finale, le tumulus déchets ne pourra jamais être boisé en raison de la membrane de recouvrement.

En effet, l'étude d'incidences préconise que le tumulus devra être recouvert d'une membrane d'étanchéité sur ses flans, et sur son sommet, afin de limiter au maximum le flux d'eaux pluviales traversant la décharge, en vue de réduire la charge polluante de ce CET sur les eaux de surface et

potentiellement sur les eaux souterraines. Cela implique que, contrairement aux conditions sectorielles, aucun arbre ne pourra être planté sur ce site, au moins jusqu'à la fin de la période de post-gestion du CET, soit pour encore au moins pour les cinquante prochaines années.

Cela aura pour conséquence de renforcer l'impact visuel négatif de la création du tumulus, puisqu'il ne pourra donc être arboré, contrairement au terriil voisin.

Les simulations visuelles poussées de l'impact paysager de ce tumulus comportant des pentes différentes de la situation naturelle en place montrent un impact très significatif et ce, de la plupart des points de vue qui donnent sur le CET. L'effet visuel sera particulièrement négatif pour les habitants des cités toutes proches, mais également pour le site du Martinet qui fait l'objet de plusieurs projets de réhabilitation qui pourraient être affectés sévèrement par cet énorme tumulus tout proche.

L'impact visuel du tumulus sera amplifié par le balai des engins de chantier travaillant sur son sommet, sachant qu'il émergera largement du relief du sol, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Il n'y aura donc jamais une fonte dans le paysage entre le tas de déchets et les terrils avoisinants.

Au contraire, à tout jamais, le tas de déchets figurera comme une tumeur dans le paysage. Même végétalisé, la différence avec la couverture des terrils voisins et particulièrement avec ceux du Martinet à +/- 150m, (site classé par la CRMS) ne s'estompera jamais.

L'étude d'incidence a totalement négligé la présentation simulée de « la nouvelle colline » en phase finale.

## **E. Cinquième grief : Aménagement du territoire**

**1.** Il suffit de se référer au plan de secteur pour constater que le site d'implantation est entouré de ZACC et de zones d'habitat.

D'une manière générale, en matière d'aménagement du territoire : est-il bien raisonnable d'implanter une décharge en pleine agglomération ?

**2.** L'étude d'incidences nie l'impact des retombées négatives sur l'environnement et le fait que la prolongation de la mise en décharge hypothéquera la mise en œuvre des ZACC des Grands Trieux : ± 17 ha et du Martinet : ± 100 ha.

Il en va particulièrement ainsi au niveau des risques d'envolement de fibres d'amiante, (jamais mesuré –voir rapport DPC du 25/09/2015), du bruit qui portera plus loin vu l'élévation du tumulus, de l'impact paysager fortement modifié. Le dôme final culminera à 14 m sous le sommet du terriil soit à 213,5 m (227,5 m - 14 m)

Sur le plan de secteur, la décharge de Monceau apparaît comme une île au milieu des ZACC.

La zone des Grands Trieux est aujourd'hui une zone composée d'habitat, d'activités PME, d'écoles, du siège de la Direction Immobilière de La Sambrienne, d'espaces verts et possède encore un bon potentiel en tous genres pour atteindre ses limites d'accueil.

Se priver du développement de cette zone pour permettre le développement de la décharge voisine n'apportera aucune valeur ajoutée au quartier. Pire : cela risque d'appeler des activités dérivées de la décharge. Tout cela avec quelque 850 maisons dans les 500m.

Pour la ZACC du Martinet, comprenant notamment le site classé (avec la limite de la zone de classement à 140 m par rapport au CETB) une étude financée à concurrence de 200.000 € par la Ville fin 2014 (avant la demande de CETB) est en voie d'achèvement chez IGRETEC. Il s'agit du schéma directeur couvrant 52 ha de la zone dont 6,5 ha seront dévolus aux PME. Cet espace aura une limite située à une vingtaine de mètres de la décharge. Un peu à l'arrière, à 150/200mètres de la décharge une autre aire sera dévolue à la construction d'un éco-quartier pour 60 à 80 logements.

Les fonctionnaires technique et délégué considèrent que le site a une probabilité de pollution importante. Ceci est inexact: sur ce site, toutes les études d'orientation, de caractérisation, de recommandations pour l'usage et l'occupation du site ont été réalisées par la Spaque, puis par l'ISSEP et agréés par la DGO4 (division SAR). Il n'y a pas de restriction d'usage sinon pour l'agriculture/ et culture en jardin (sauf apport de nouvelles terres). La zone d'habitat a été dépolluée au niveau requis pour assurer la construction de logements.

Les fonctionnaires écrivent encore que l'analyse des "vues Google Street" depuis la Rue de Roux manifesterait « que le projet de ZACC n'est pas incompatible avec l'extension du CET ». Depuis quand Google Street (jamais d'actualité) peut fonder scientifiquement une décision ? La vue google street de la zone depuis la Rue de Roux n'offre une visibilité sur le site que sur +/- 75 m sur un périmètre d'une zone de 26 hectares. Cet aspect est manifestement insuffisant.

On ne peut rien tirer de ces approximations car la réalité est tout autre. En effet, la RW a investi +/- 4,5 millions d'€ d'argent public pour requalifier la ZACC (désamiantage, dépollution, démolition de vieux bâtiments du charbonnage, restauration d'autres,...)

Il n'est pas raisonnable de vouloir doubler le volume de la décharge au mépris des 4,5 millions € qui viennent d'être investis par la Région Wallonne pour la réhabilitation du site du Martinet, de nier tout ce qui a été fait et dépensé pour requalifier « La Porte Ouest » de Charleroi, ou encore de considérer les Moncellois, les Goutroussiens et les Roviens comme des habitants de seconde zone ?

## **F. Sixième grief : pollution de l'air.**

1. L'étude d'incidences fait remarquer que la décharge de Monceau présente 2 stations de mesure de la qualité de l'air, mais paradoxalement elles ne sont pas situées dans les vents dominants (leur emplacement a pourtant été approuvé le 19/10/2001 par l'Office wallons des déchets...). Les riverains, siégeant au Comité d'accompagnement, ont depuis longtemps souligné cette anomalie...en vain.

Comment donc croire les relevés de la qualité de l'air ambiant (toujours vierges de dépassements des normes) dans ces conditions, surtout lorsque l'on sait que l'on manipule sur le site de l'amiante

liée et que l'exploitant n'hésite pas à maltraiter les big bags contenant cette matière. Dans la mesure où ces stations ne sont pas situées dans les vents dominants, les chiffres produits ne reflètent donc pas la réalité sur le terrain.

Dans l'EIE, page 29, on apprend aussi que des mesures des poussières sédimentables en bordure de la décharge de Monceau révèlent la présence de manganèse, de zinc et de nickel et que les taux sont qualifiés « élevés », selon les normes de l'ISSEP.

Nous apprenons aussi la présence de micro-polluants pouvant présenter de la toxicité et des nuisances (hydrogène sulfureux, thiols, alcanes, alcènes, alcools, benzène, toluène, éthylbenzène, xylène). L'étude d'incidences n'aborde cependant pas la problématique des émissions atmosphériques de micro-polluants alors qu'elles engendrent des nuisances et qu'elles représentent une toxicité potentielle : elles peuvent être cancérigènes et présenter des risques pour les riverains et les travailleurs du site en cas d'exposition prolongée (20 ans).

Ceci n'est en effet pas rassurant pour les travailleurs sur la décharge de Monceau mais non plus pour les riverains. L'EIE ne répond pas quant à l'origine de ces polluants ni aux risques encourus par des expositions de longue durée à ces produits dont certains sont cancérigènes.

2. Jamais l'exploitant ne s'est soucié du soin à apporter aux manipulations des big bags. ni du risque d'envolement de poussières contenant des fibres d'amiante.

Vu la quasi absence des contrôles du DPC (1 seul sur 3 ans), l'article 15 est un vœu pieux pour le CETB qui depuis les années 2000 pratique l'éventration des big bags et l'étalement des matières sans aucun scrupule ! De nombreuses photos en témoignent.

On le sait depuis longtemps, car il fut dénoncé à de multiples reprises par l'ADEM, que CETB ne respecte pas les conditions d'enfouissement des big bags contenant de l'amiante liée ; ces conditions stipulent que : « *L'intégrité de ces sacs doit être totale à tout moment de l'exploitation* »

Ce n'est pas le cas à la décharge de Monceau où l'exploitant écrase volontairement les sacs, broie et étale les matériaux susceptibles de laisser s'envoler des fibres d'amiante, ....

Malgré les plaintes auprès des autorités communales, à la police de l'environnement de la RW, à M. le Procureur du Roi de Charleroi, aux ministres successifs, et bien que les faits soient reconnus par ceux-ci, personne n'est jamais parvenu à faire infléchir la façon de procéder de CETB S.A. Dans son avis du 27 novembre 2015 de la CCATM de la ville de Charleroi, il est relevé que "*selon plusieurs membres de la CCATM, les règles d'enfouissement des Big-Bags ne sont absolument pas respectées, que les sacs sont écrasés ou broyés, que la manière de gérer l'exploitation de la décharge ne répond pas aux conditions du permis précédemment délivré*".

La problématique de l'enfouissement de l'amiante liée a été abordée à de nombreuses reprises lors des comités d'accompagnement. De plus, le dernier rapport de contrôle du Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2015, fait état que toutes les conditions liées à l'enfouissement de l'amiante liée ne peuvent pas être observées par l'exploitant. Ce rapport relève des irrégularités : le non-respect des matières pouvant entrer dans le CET, la non-intégrité des big bags durant le processus d'enfouissement, la non-recherche de fibres d'amiante dispersée dans l'air...

Le DPC précise en date du 25 sept 2015 :

*"Une visite de mes inspectrices, Mesdames C. PLASMAN et C. LETELLIER, a été effectuée le 12 juin 2015 et le dossier analysé.*

*Les conclusions suivantes ont pu être tirées:*

*Le CETB ne respecte pas l'ensemble de toutes les conditions relatives à l'amiante. Cela est imputable à plusieurs facteurs dont :*

- des facteurs humains (les clients et la sous-traitance par la SA BRICOULT),*
- le mode d'enfouissement au sein de boues*
- des conditions pas suffisamment précises*

*Par rapport aux codes déchets autorisés :*

*Le CETB est autorisé à accueillir des déchets contenant de l'amiante et repris sous le code 17.06.05 exclusivement. Des déchets provenant des chantiers de réhabilitation sont néanmoins acceptés sur le site. Ces déchets sont qualifiés de terres amiantées et devraient donc être repris sous le code 17.05.03 dont la réception n'est pas autorisée.*

*Selon les explications de l'exploitant, ces déchets résultent d'une opération de concassage de matériaux de construction (briques et éternit). De ce fait (concassage), il ne s'agit peut-être plus d'amiante liée.*

*Par rapport aux conditions relatives à l'enfouissement des déchets, les conditions suivantes posent problèmes:*

*Le maintien de l'intégrité des big-bags n'est pas respecté dans 100% des cas, malgré les efforts fournis.*

*Les problèmes de déchirements de sacs lors de leurs manipulations se sont réduits avec la mise en place de mesures telles que l'agent de quai et le dépôt direct des sacs les plus volumineux à l'endroit de stockage. Selon l'exploitant, il y a un petit pourcentage de camions qui ne sont cependant pas suivis par ce dernier.*

*De plus, les big-bags de grand volume sont plus susceptibles de se déchirer lors des manipulations.*

*Enfin, du fait de la pratique consistant à utiliser les sacs comme flotteurs pour stabiliser les boues, on ne peut exclure le déchirement de sacs lors des opérations ultérieures sur les zones concernées (passage d'engins et de grues, boues instables et remontées de sacs qui sont « accrochés » par ces engins,...). Le facteur humain est aussi important lors de ces opérations ultérieures qui ne sont peut-être pas toujours effectuées avec le maximum de précautions.*

*Il n'est donc pas possible de respecter la condition relative à l'intégrité des sacs à 100%. Il y aura toujours des non-conformités, même si il y a sans doute encore moyen de les réduire.*

*Des opérations d'écrasement des sacs recouverts de matériaux fins sont effectuées du fait de la pratique du CETB (sacs servant de flotteurs pour les boues) ce qui implique une non-conformité par rapport à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/03/2004.*

*Il est à noter que l'exploitant a mis en place un réseau de surveillance de la présence de fibres d'amiante dans l'air ambiant du site au travers de deux types de contrôle*

*Deux jauges Owen qui entraînent les poussières dans des entonnoirs (relevés mensuels),*



- Des campagnes (de l'ordre de 2 à 3 x par an) d'aspiration des poussières via des aspirateurs mobiles déplacés sur le site par des opérateurs.

*D'après l'exploitant et les rapports qu'il nous a transmis, les mesures effectuées sur le site n'ont jamais permis de détecter de fibre d'amiante (les seules fibres retrouvées sont des fibres textiles provenant de résidus de sièges de voitures, voir ci-dessous). Cependant, selon les rapports qui nous ont été transmis, certaines analyses concernaient les fibres en général mais la présence de fibres d'amiante n'a pas été recherchée.*

*En fonction de ce qui précède, nous suggérons de modifier les conditions particulières du CETB dans le cadre de leur demande d'autorisation ou via un article 65.*

*Dans ce but, voici quelques commentaires et suggestions (non exhaustives):*

- *Si l'on estime que les terres amiantées peuvent être apportées au CETB, il y a lieu d'ajouter le code à la liste des codes autorisés et de fixer des conditions spécifiques le cas échéant (possible seulement s'il s'agit d'amiante liée (voir ci-dessous)).*

- *Imposer une taille maximale pour les sacs pour diminuer encore le pourcentage de non-conformité, voir si d'autres conditions pourraient également être établies dans ce but et supprimer la condition relative à l'intégrité des sacs.*

- *Imposer le suivi de tous les camions par l'agent de quai.*

- *Voir si la manière dont les sacs sont enfouis (pas dans de véritable « casiers » mais comme flotteurs pour les boues est acceptable et si des conditions relatives à cette pratique ne devraient pas être établies).*

- *Il n'y a pas eu d'objectivation de risque de dispersion de fibres jusqu'ici. Les analyses effectuées sont cependant une initiative du CETB.*

- *Selon les données fournies, aucune fibre d'amiante n'a jamais été détectée lors des tests effectués. Cependant, certains rapports concernent les fibres en général sans détection de l'amiante en particulier ou bien les rapports qui nous ont été transmis n'étaient pas complets?*

- *Un seul rapport d'analyse d'air mentionne explicitement que des sacs étaient déchirés. Il n'est pas précisé le type de matériaux (plaques d'éternit ou terre) concerné. Les terres concernaient en 2013 500 camions sur 2.834 soit un peu moins de 18% des chargements.*

- *Il n'est donc jamais précisé si des apports de terres amiantées ont été effectués lors des mesures. L'impact du déchirement potentiel de tels sacs n'est pas connu.*

- *Un avis de l'ISSeP concerne un « mode de fonctionnement normal », c'est-à-dire avec des sacs manipulés sans que ceux-ci ne soient déchirés. Hors, il n'est pas possible de le garantir à tout moment.*

- *Il y aurait lieu de formaliser ces analyses et leur rapportage. Exiger l'analyse de la nature des fibres. Les études effectuées par MENSURA qui indiquent les conditions qui prévalaient pendant la journée de prélèvement sont particulièrement intéressantes. Les rapports MENSURA sont cependant établis dans un but de protection des travailleurs et non des riverains.*

- *Les dates de prélèvements devraient nous être communiquées à l'avance. On ne peut en effet être sûrs que toutes les analyses nous ont bien été communiquées.*

- Il ressort de l'Arrêté du gouvernement wallon du 18/03/2004 qu'il a été rédigé sans tenir compte de la pratique du CETB (sacs servant de flotteurs pour les boues qui sinon pourraient présenter un problème de stabilité). Il n'est pas indiqué de manière explicite que cette pratique n'est pas autorisée. Si l'autorité compétente admet cette pratique, il faut également admettre un certain compactage et modifier l'arrêté dans ce sens.

- Il est proposé qu'une mise à jour plus régulière du plan de situation des dépôts d'amiante-ciment soit imposée (dernière mise à jour en notre possession date du 31/12/2013).

- Enfin, il y aurait peut-être lieu de préciser les éléments suivants:

- Notion de casier ;
- Modalités de la comptabilité des déchets;
- Fréquence de mise à jour du plan relatif aux dépôts de déchets amiantés si la pratique actuelle est considérée comme admissible (sacs servant de flotteurs pour les boues).

*En conclusion, les conditions actuelles sont impossibles à respecter, soit qu'elles le soient intrinsèquement, soit de par le type d'enfouissement pratiqué par le CETB. Il y aurait donc lieu de modifier ces conditions ou d'interdire l'amiante sur le site. Les riverains ne cesseront en effet jamais de surveiller le respect des conditions par l'exploitant et de dénoncer les inévitables non-conformités."*

Selon nous, ce dernier rapport annihile à lui seul toutes les études de l'ISSEP s'appuyant sur la qualité l'air ainsi que les conclusions dont celles concernant les risques pour la santé des riverains.

A la lecture de la décision des fonctionnaires technique et délégué, aucune référence quant au rapport de la DPC n'apparaît... L'ADEM ne peut que s'interroger sur cet « oubli » qui, s'il avait été pris en compte aurait fort probablement modifié la décision.

Le contrôle de juin 2015, qui a donné lieu au rapport précité, a été effectué à la demande de la Ville de Charleroi sur pression de l'ADEM lors des réunions du Comité d'accompagnement. Ce rapport de la DPC corrobore toutes nos dénonciations et réclamations sur le sujet. En effet, bien qu'elle excuse le comportement de l'exploitant, sous prétexte qu'il n'est pas possible de faire autrement, elle n'en confirme pas moins que l'exploitant ne respecte pas les procédures d'enfouissement. Et de plus, on comprend bien que "déchirer les sacs" semble bien être la règle plus que le cas exceptionnel et/ou involontaire.

Cela laisse évidemment pour le moins dubitatif quant à la portée du label EMAS ! Là aussi, cela corrobore ce que nous avons toujours dit : c'est du vent ! L'exploitant peut s'asseoir dessus, il ne risque rien ! Nous avons donc eu raison de dénoncer cette mascarade !

La manière dont la DPC conclut est évidemment inacceptable, d'autant que des représentants de l'ADEM, accompagnés de 2 élus du CDH, ont pu constater, de visu, qu'il était possible de travailler proprement. (Visite du CET « Cour-au-Bois Nord » à Braine-le-Château, le vendredi 2 mars 2012).

Compte tenu de tout cela, l'ADEM demande que ce type de déchet soit interdit dans la décharge de Monceau.

## **G. Septième grief : eaux de surface.**

1. La décharge actuelle comporte un bassin d'orage utilisé comme réservoir tampon en cas de pluies intenses, que les rejets peuvent dépasser la limite autorisée en cas de fortes pluies (EIE, p. 38).

L'étude d'incidences signale qu'en raison de l'augmentation du volume de la décharge et des surfaces soumises aux intempéries il y a risque de débordement du bassin d'orage (EIE, p. 39).

CETB S.A. répond que les eaux ruisselleront et percoleront sur les pentes du talus avant de s'écouler dans le ruisseau voisin, le Judonsart.

Avec les pluies intenses que nous connaissons, les eaux pourraient provoquer un débordement du Judonsart ou finir dans les propriétés voisines de la décharge, laissant ainsi à la collectivité ou aux propriétaires des terrains les charges des éventuels dégâts.

Cette situation est purement inadmissible d'autant que chacun est amené à devoir gérer ses eaux pluviales !

Ce qui précède constitue encore un cas où CETB S.A., voudrait se soustraire à ses obligations d'exploitant, en balayant l'extension de son bassin d'orage ou autres solutions adéquates.

Dans ses conclusions (p. 67), l'auteur d'étude n'imagine même pas de proposer d'agrandir le bassin d'orage, il considère les éventuelles inondations comme une fatalité sans aucune volonté de les éviter...

## **H. Huitième grief : mobilité.**

1. L'exploitation du C.E.T.B. génère un charroi de camions important. Environ 60 camions par jour fréquentent la N583 pour se rendre au C.E.T.B., ce qui représente 25 % des camions circulant sur la N583, proportion donc importante.

L'étude d'incidences précise qu' "*En situation future, le nombre de camions est difficile à prévoir...*", mais il risque de considérablement augmenter suite à l'extension sollicitée qui revient à presque doubler la capacité actuelle de stockage du C.E.T.B.

Selon les estimations de CETB S.A., s'il y avait augmentation de capacité de la décharge, le flux de camions entrant sur le site ne serait pas modifié, soit une moyenne de 60 camions/jour (pour les riverains soumis au trafic cela fait le double car les véhicules entrent et sortent du CET). Le trafic est pourtant déjà qualifié de « non négligeable » par l'étude d'incidences et elle relève qu'en raison de la fermeture de certains CET, des flux supplémentaires sont à prévoir.

L'auteur de l'EIE relève ce fait mais n'a pas davantage étudié l'impact du trafic pour le CET alimenté par des déchets en provenance du Hainaut, Brabant Wallon et Namur.

C'est une lacune importante importante au niveau de l'étude en regard des enjeux de la décision et des obligations d'une étude d'incidences.

A noter que les boues de dragage entrant sur le site entrent TOUTES par camions. Qu'en 2015 elles représentaient 93.000 T et 58% des matières entrantes, qu'elles devraient encore augmenter. (source : déclaration environnementale 2015 CETB)

N'ayant pas eu de révision du plan des CET depuis avril 1999, n'ayant pas eu de nouvelles études sur les quantités de déchets à enfouir dans les CET, n'ayant aucun éclairage de l'étude d'incidences, l'autorité compétente et les riverains sont dans l'impossibilité de déterminer ce qui entrera chez CETB, en provenance du Hainaut, Brabant Wallon, de Namur et donc de déterminer le trafic après extension de la décharge.

Partant, le chapitre «mobilité » de l'étude d'incidences ne répond pas aux critères pour valider la dite étude alors que l'aspect mobilité est essentiel vu l'implantation de la décharge en agglomération .

2. Il est à noter que le trafic de camions ne se limite pas à emprunter des voiries autoroutières ou nationales mais que le flux de véhicules emprunte également des voiries communales sur le territoire Charleroi (Rue Fosse du Bois et Rue J.B Cuinie) pour les accès du ou vers le Ring R3.

Ces voiries sont totalement inadaptées à ce trafic vu leur gabarit, vu le stationnement en bordure et l'importance de l'habitat avoisinant.

Il en est de même sur le territoire de Courcelles, pour le même accès au R3.

L'étude d'incidences précise : « *Le trafic généré par le CETB concerne majoritairement la N583 (rue de Trazegnies et rue des Martyrs) et la rue des Quatre seigneuries.* » (EIE, Chap. 10.2.2.3)

Le résumé non-technique indique au chapitre 4.7.3 « recommandations »:

*"Les itinéraires ci-dessous peuvent être empruntés par les camions: depuis le nord du site:*

*- directement depuis le ring R3, via la sortie « Chapelle-lez-Herlaimont »; cet itinéraire, bien que n'empruntant pas de voirie communale traverse assez bien de zones habitées ;*

*- indirectement via la sortie « Forchies-la-Marche »; cet itinéraire emprunte une voirie communale (rue des Quatre Seigneuries) mais nettement moins de zones habitées que l'itinéraire précédent"*

Le Collège communal de Courcelles a dénoncé à juste titre cette affirmation. Les voiries communales concernées par cet itinéraire (rue des Quatre Seigneuries, rue de Forchies) sont entièrement urbanisées et ne se prêtent pas à une circulation de transit de poids-loifrds. Ces voiries subissent une importante circulation, notamment de poids-lourds, uniquement en raison du fait que la bretelle N569 de liaison au R3 s'y arrête, le projet initial de liaison directe vers la N583 n'ayant jamais été mené à terme.

La réalisation complète de la liaison N569 - entre K5 et N583 - est la condition préalable et sine qua non de la poursuite de l'exploitation du CET.

**3.** Si l'octroi du permis prévoit de recommander des itinéraires pour les chauffeurs arrivant et quittant le CET.

La recommandation n'est pas contraignante. Il importe donc que les voiries soient donc compatibles avec le trafic.

#### **I. Neuvième grief : dérogation aux conditions sectorielles.**

**1.** Alors que seulement 4 réunions du comité d'accompagnement sont prévues annuellement dans le cadre du permis qui leur a été délivré, voilà que l'exploitant estime que c'est trop et sollicite une diminution de la fréquence de ces réunions, ce qui est purement scandaleux !

Sûrement dérangé et agacé par les questions pertinentes de l'ADEM quant à sa gestion défaillante en matière d'enfouissement des sacs d'amiante liée, il préfère n'avoir de compte à rendre à personne afin de perpétuer, institutionnaliser le broyage des sacs. Et dire que dans ses brochures éditées à l'occasion des déclarations environnementales annuelles, CETB S.A, n'hésite pas à vanter sa transparence et sa communication avec tous les acteurs extérieurs, riverains compris.

A noter que, vu les tensions permanentes entre l'ADEM et l'exploitant, l'étude d'incidences prône le maintien et le renforcement des réunions du comité d'accompagnement .

**2.** Dans les conditions particulières de la mise en décharge des sacs d'amiante, la législation précise très bien le fait que l'intégrité des sacs doit être totale à tout moment de l'exploitation.

Incapable de pouvoir travailler dans les conditions requises, CETB S.A. sollicite le retrait de cette obligation d'intégrité.

Cette demande constitue un aveu de la maltraitance des sacs, de son incapacité et de sa non-volonté à travailler dans le respect de la législation.

Preuve en est que, pour des tâches identiques, aucun autre CET n'a sollicité cette modification.

**3.** CETB S.A. sollicitait encore une autre dérogation : celle de pouvoir réinjecter du lixiviat (jus provenant de la décomposition des matières organiques enfouies jusqu'en 2009). Cette demande était motivée par le fait que cette opération permettrait «d'accélérer» la production de gaz méthane et indirectement sa production d'électricité.

Pour l'ensemble des CET la législation interdit cette pratique. En sollicitant une dérogation CETB S.A, démontrait à nouveau le mépris pour la population et les riverains qui auraient à nouveau à subir des odeurs pestilentielles... pour 20 ans !

## J. Dixième grief : classes de déchets.

La décision querellée précise :

« Les déchets sont classés en déchets biodégradables (B), non biodégradables (NB) ou non biodégradables compatibles (C) à la 3ème colonne du tableau suivant sans préjudice aux dispositions réglementaires découlant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997,

*NB : déchets non biodégradables pouvant être éliminés en cellule de CET de classe 2.1.a (cellules 5 à 10A et 10B)*

*C : déchets non biodégradables compatibles pouvant indistinctement être éliminés en cellule de CET de classe 2.1.a ou 2.2. (cellules 1 à 10A et 10B) »*

*Avant d'envisager l'élimination d'un déchet dont le code se termine par 99, l'exploitant doit prévoir de proposer le classement de ce déchet dans une des catégories (B — NB - C) conformément à la procédure détaillée à l'article 11/6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets. »*

Quand on prend connaissance des déchets dont le code se termine par 99 dans la liste reproduite dans l'arrêté querellé, on ne peut que s'inquiéter qu'une telle latitude soit laissée à l'exploitant.

Il faudrait au moins une approbation d'un fonctionnaire expert en la matière ou alors, refuser tout déchet non répertorié et non caractérisé dans la liste.

## K. Conclusions

Sur base des éléments précités, il convient de refuser le permis sollicité par CETB

### 5. DROIT DE DOSSIER & SIGNATURE

<p><b>Annexer au présent recours la preuve du versement – sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations – du droit de dossier de 25,00 EUR (copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit).</b></p> <p><b>IBAN : BE44 0912 1502 1545</b></p> <p><b>BIC : GKCCBEBB</b></p>	<p>Signature</p> <p>1. Pour L'ADEM, Etienne LECLEF</p> <p>2. Sergio PALMIERO</p>
---	--

**Formulaire d'introduction d'un recours contre un permis d'environnement, un permis unique ou une déclaration, relatif à un établissement classé**

**Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel**

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous adressez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie et ne pourront être transmises, sauf mention contraire dans ce formulaire, qu'aux services du gouvernement wallon suivants : Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, et à la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous ne pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) qu'auprès de la Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

**Médiateur de la Région wallonne**

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Frédéric BOVESSE, Médiateur de la Région wallonne, 74 avenue Gouverneur Bovesse, 5100 NAMUR (Jambes).

Courriel : [courrier@mediateur.wallonie.be](mailto:courrier@mediateur.wallonie.be)

Site : <http://mediateur.wallonie.be>

Numéro vert : 0800-11901